



STATUTS MAISON DE LA SANTE DE SAINT-DENIS

Article I – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour dénomination :

Maison de la Santé de Saint-Denis

Le siège social est situé : **6, Rue des Boucheries 93200 Saint-Denis.**

La durée de l'association est illimitée.

Article II – Objet

La Maison de la Santé a pour objet principal de contribuer à l'amélioration de la santé des Dionysiens à travers deux missions distinctes :

1. Favoriser une dynamique partenariale de promotion de la santé et notamment :

- Offrir des espaces de réflexion et d'information pour les acteurs locaux de santé
- Favoriser la médiation (échange de pratiques professionnelles, partenariats) entre les acteurs locaux
- Communiquer sur les ressources locales en santé de Saint-Denis
- Développer le diagnostic local en santé
- Développer un laboratoire local en santé (expérimentation d'actions innovantes, évaluation et transfert à d'autres acteurs)

2. Animer la CPTS et coordonner ses missions territoriales :

- coordonner les actions territoriales des membres adhérents

- Proposer une coordination autour du concept d'accompagnement des personnes sur un parcours de soins et de santé sans rupture.
- Lutter contre les inégalités sociales en permettant à tous les usagers d'accéder aux soins.

Article III – Composition

L'association se compose de membres adhérents en leur nom propre ou en tant que structure. L'adhésion est soumise à la signature de la charte et à la validation du CA.

Tous les adhérents ont le pouvoir de voter à l'Assemblée générale dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation.

Article IV – Membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission adressée par écrit au Président
- disparition de la personne morale
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre radié ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale
- Le non-paiement de la cotisation.

Article V – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 30 membres maximum élus pour trois ans et rééligibles. L'élection des membres au CA a lieu en AGO ou AGE.

La répartition des membres est organisée en 6 catégories :

Collèges	Nombre de membres
Professionnels de santé – libéraux et salariés	12
Représentants de structures regroupées de soins (CMS, CDS, MSP)	5
Représentants de structures sociales et médico-psycho-sociales, PMI, associations	7
Usagers et associations d'usagers	2
Représentants d'établissements sanitaires	2
Ville (1)	2
Ensemble	30

(1) un siège au titre de l'institution et un siège au titre du CLS

Les personnes morales ont la possibilité de désigner leur(s) représentant(s).

Les représentants de structures peuvent se faire remplacer par des suppléants.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Une même institution –et toute personne salariée lui étant rattachée– ne peut disposer à elle seule de plus de la moitié des sièges disponibles au Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Exceptionnellement, le bureau peut soumettre un vote par bulletin secret, auquel cas il en informera le CA.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un mandat par membre présent.

En cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil d'administration propose les grandes orientations de l'association, approuve les programmes et actions et les budgets prévisionnels et en contrôle l'exécution.

Article VI – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- . du (de la) Président(e)
- . de Vice(s)-Président(e)s
- . du (de la) Secrétaire
- . du (de la) Secrétaire adjoint
- . du (de la) Trésorier(ère)
- . du (de la) Trésorier(ère) adjoint

Le bureau est élu pour 3 ans.

Il doit se réunir au minimum six fois par an.

Missions du bureau : il statue sur les affaires courantes et met en application les orientations du CA.

Article VII – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est adressé au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'association.

L'Assemblée générale adopte le rapport moral et le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant. Elle fixe les grandes orientations de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un mandat par membre présent.

Article VIII – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire n'est convoquée que pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article IX – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article X – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il prévoit notamment les conditions dans lesquels les professionnels perçoivent une indemnisation pour le temps passé à contribuer à la réalisation du projet de santé de la CPTS et la gouvernance de l'association. Le règlement intérieur est validé par le conseil d'administration et peut être modifié par lui.

Article XI Délégations de pouvoir

Le président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix par un document nominatif signé par les deux parties. Cette délégation peut être temporaire ou permanente. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

Article XII Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dotations conventionnelles de l'accord conventionnel interprofessionnel
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des ARS, d'autres établissements publics
- Les ressources des activités de l'association
- Les subventions privées, après accord du conseil d'administration
- Toute autre ressource conforme à la législation en vigueur (dons, legs, produits financiers...) et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association

Signature de la co-présidente
Esther BATSCH

Signature de la co-présidente
Hada SOUMARE